



INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral complémentaire n°65-2024-07-30-00011

**donnant acte des modifications intervenues sur le site DAHER AEROSPACE
sur les communes de Louey et Juillan**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45, R. 181-46 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jean SALOMON, préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu le décret du 2 septembre 2022 portant nomination de Mme Nathalie GUILLOT-JUIN, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2023-10-02-00003 du 2 octobre 2023 portant délégation de signature à Mme Nathalie GUILLOT-JUIN secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux « prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 3260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement » ;

Vu le document de référence sur les meilleures techniques disponibles relatif au traitement de surface des métaux et matières plastiques (BREF STM d'août 2006) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2003 autorisant la Société DAHER AEROPSACE à exploiter son usine sur le territoire des communes de Juillan et de Louey ;

Vu le dossier de porter à connaissance transmis le 28 octobre 2021 relatif aux modifications apportées au secteur des composites ;

Vu le dossier de porter à connaissance transmis le 24 avril 2024 relatif aux modifications apportées aux installations de traitement de surface du site, et complété le 10 juillet 2024 ;

Vu l'avis du service départemental d'incendie et de secours du 28 juin 2024 ;

Vu les dérogations sollicitées aux articles 3.I, 3.II et 6.I de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 dans le cadre du projet de modifications apportées aux installations de traitement de surface ;

Vu la demande de délai supplémentaire sollicités par l'exploitant pour se conformer à l'article 10.III de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 dans le cadre du projet de modifications apportées aux installations de traitement de surface ;

Vu le rapport et les propositions en date du 23 juillet 2024 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant pour observations éventuelles ;

Vu la réponse de l'exploitant du 24 juillet 2024, informant de l'absence d'observation sur le projet d'arrêté préfectoral et les prescriptions ;

Considérant que les modifications présentées n'ont pas d'effet sur la situation administrative du site par rapport à la nomenclature des installations classées, et ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 ;

Considérant les mesures de sécurités prévues pour éviter les risques de départ de feu au niveau des installations de traitement de surface permettent d'éviter des effets thermiques ou des effets d'émissions de fumées toxiques en dehors des limites de propriété du site ;

Considérant que la nouvelle ligne de traitement de surface est construite et exploitée conformément aux meilleures techniques disponibles, et notamment celles référencées dans le BREF STM (traitement de surface et des matières plastiques) d'août 2006 ;

Considérant que les demandes de dérogations aux articles 3.I (tenue au feu des bâtiments), 3.II (désenfumage) et 6.I (réception) de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 sont justifiées pour des raisons technico-économiques, et que des mesures compensatoires sont proposées avec notamment la mise en place de dispositifs d'isolement de l'atelier de traitement de surface du reste du bâtiment 1ter ;

Considérant que les demandes d'aménagements ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés aux articles L. 511-1 et 211-1 du Code de l'environnement, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté ;

Considérant en conséquence que les modifications sont donc non substantielles au sens de l'article R.512-46-23.II du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté préfectoral d'autorisation initial pour prendre en compte les modifications ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture du département des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1.1 : Champ d'exécution

L'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 janvier 2003 autorisant la société DAHER AEROSPACE à exploiter une usine de construction d'avion sur les communes de Louey et de Juillan est complété et modifié par les prescriptions techniques figurants dans les articles suivants.

Article 1.2 : Nature des installations

L'article 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 janvier 2023 est modifié et remplacé par ce qui suit :

Rubrique Alinéa	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité) Critères de classement	Caractéristiques de l'installation / Capacités maximales
3260	A	Traitement de surface de métaux [...] par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 m ³	Volume des cuves de traitement : 195 m ³
4130-2-a	A	Toxicité aiguë catégorie 3 2. Substances et mélanges liquides a) Supérieur à 10 tonnes	Quantité susceptible d'être présente : 35,9 t
2560-1	E	Travail mécanique des métaux La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 1)supérieur à 1000 kW	Puissance des machines : 1235 KW
2910-A-1	E	Combustion à l'exclusion des activités visées par <u>les rubriques 2770, 2771, 2971</u> ou <u>2931</u> et des installations classées au titre de la <u>rubrique 3110</u> ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est : 1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW	P = 23,9 MW
2930-1	E	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteurs 1. supérieur à 5000 m ²	S = 5 348 m ²
2940-2	E	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson,	

		<p>séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801.</p> <p>2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant :</p> <p>a) supérieur à 100 kg/j</p>	Qté = 312 kg/j
1185-2- a	DC	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrisse la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>2. emploi dans des équipements clos</p> <p>a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg</p>	Qté = 809 kg/j

Rubrique Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité) Critères de classement	Caractéristiques de l'installation / Capacités maximales
2561	DC	Production industrielle par trempé, recuit ou revenu de métaux et alliages	Sans seuil
2564-1-a	DC	<p>Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques , à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3670.</p> <p>1. le volume des cuves affectées au traitement étant :</p> <p>a) Supérieur à 20 l, mais inférieur ou égal à 1500 l</p>	Qté = 600 litres
2921-1-b	DC	<p>Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, ou récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère (installations de) :</p> <p>1-b) la puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW</p>	Puissance = 2 876 kW
1978-5	D	<p>Solvants organiques</p> <p>5. Autres nettoyages de surface, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 2 t/ an</p>	Quantité = 11,7 t/an
1978-8	D	<p>Solvants organiques</p> <p>8. Autres revêtements, y compris le revêtement de métaux, de plastiques, de textiles, de feuilles et de papier, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 5 t/ an</p>	Quantité = 31,7 t/an
2661-1-c	D	<p>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de)</p> <p>1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant :</p> <p>c) Supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j</p>	Quantité = 2,6 t/j
2925-1	D	<p>Ateliers de charge d'accumulateurs</p> <p>1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW</p>	Puissance = 156 kW

4110-1-b	DC	Toxicité aiguë catégorie 1 2. Substances et mélanges solides a) Supérieur à 200 kg mais inférieur à 1 tonnes	Quantité susceptible d'être présente : 506 kg
4110-2-a	DC	Toxicité aiguë catégorie 1 2. Substances et mélanges liquides a) Supérieur à 50 kg mais inférieure à 250kg	Quantité susceptible d'être présente : 165 kg
4510.	DC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	Quantité susceptible d'être présente : 25,2 tonnes

Article 1.3 : Conformité au dossier de porter à connaissance

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant ses demandes du 28 octobre 2021 et 24 avril 2024.

Le nouvel atelier de traitement de surface respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux « prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 3260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement », qui sont aménagées, complétées et renforcées par le présent arrêté.

Article 1.4 - Aménagements des prescriptions à l'arrêté ministériel de prescriptions générales

En référence à la demande de l'exploitant, les prescriptions des articles 3.I, 3.II, et 6.I et 10.III de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 30 juin 2006 sont aménagées suivant les dispositions du Titre 3 du présent arrêté.

Article 1.5 : Atelier de traitement de surfaces

Les prescriptions de l'article 1.9.1 de l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2003 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Les ateliers de traitement de surface sont désignés par les noms suivants :

- TS Alu : atelier de traitement de surface de pièce ALU comportant 9 bains de traitement d'un volume total de 91 910 litres, autorisé antérieurement à la date du présent arrêté ;
- Décapage SSP « avant soudage par point chaud » comportant 2 bains de traitement d'un volume total de 7 400 litres, autorisé antérieurement à la date du présent arrêté ;
- Ligne de Phosphatation comportant un bain de traitement de volume 2 300 litres de bain s de traitement, autorisé antérieurement à la date du présent arrêté ;
- NEW TS ALU : atelier de traitement de surface de pièce ALU comportant 7 bains de traitement d'un volume total de 93 000 litres, autorisé à la date du présent arrêté. »

TITRE 2. SURVEILLANCE DANS L'EAU ET DANS L'AIR

Article 2.1 : Valeurs limites et surveillance des rejets dans l'eau

L'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2003 est supprimée et remplacée par le présent article :

Les eaux résiduaires issues de l'atelier de traitement de surface sont envoyées vers la station de détoxication interne au site. Elles doivent respecter avant rejet au milieu naturel les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Code SANDRE	Valeurs limites applicables (valeurs moyennes journalières)	Autosurveillance	Surveillance par un organisme agréé (trimestrielle)
volume	1552	45 m ³ /j	Par bâchée	trimestrielle
pH	1302	6,5-9	Par bâchée	trimestrielle
température	1301	30°C	Par bâchée	trimestrielle
Cyanures totaux	1390	0,10 mg/l	Par bâchée	trimestrielle
DCO	1314	150 mg/l	trimestrielle	trimestrielle
Fluorures	1391	15 mg/l	trimestrielle	trimestrielle
MES	1305	30 mg/l	trimestrielle	trimestrielle
Nitrites	1339	1 mg/l	trimestrielle	trimestrielle
Phosphore total	1350	10 mg/l	trimestrielle	trimestrielle
Aluminium	1370	5 mg/l	Par bâchée	trimestrielle
Chrome III	5871	1,5 mg/l	Par bâchée	trimestrielle
Chrome VI	1371	0,1 mg/l	Par bâchée	trimestrielle
Cadmium et ses composés	1388	50 µg/l	Par bâchée	trimestrielle
Fer	1393	5 mg/l	Par bâchée	trimestrielle
Somme Fer+alu	9916	2 mg/l	trimestrielle	trimestrielle
Étain et ses composés	1394	2 mg/l	trimestrielle	trimestrielle
Métaux totaux	9918	9,3 mg/l	Par bâchée	trimestrielle
trichlorométhane	1135	1 mg/l	trimestrielle	trimestrielle
Cuivre et ses composés	1392	75 µg/l	trimestrielle	trimestrielle
Nickel et ses composés	1386	288 µg/l	trimestrielle	trimestrielle
Zinc et ses composés	1383	581 µg/l	trimestrielle	trimestrielle
dichloroéthane	1161	50 µg/l	trimestrielle	trimestrielle
Mercure et ses composés	1387	25 µg/l	trimestrielle	trimestrielle
PFOS	6561	25 µg/l	trimestrielle	trimestrielle

Le laboratoire d'analyse devra être agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre analysé, il devra être accrédité par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).

Pour les analyses de substances dans l'eau, l'agrément d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.

Article 2.2 : Valeurs limites et surveillance des rejets dans l'air

Les articles 10.2.3 et 10.2.4 ainsi que l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2003 sont supprimés et remplacés par le présent article :

Valeurs limites et surveillance des rejets dans l'air de l'atelier de traitement de surface :

La teneur en polluants avant rejet des gaz et vapeurs respecte avant toute dilution les limites fixées comme suit. Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapporté à des conditions normalisées de température (273,15 degrés K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

POLLUANT	REJET DIRECT (en mg/m ³)
Acidité totale exprimée en H	0,5
HF, exprimé en F	2
Cr total	1
Cr VI	0,1
Ni	5
CN	1
Alcalins, exprimés en OH	10
NOx, exprimés en NO ₂	200
SO ₂	100
NH ₃	30

Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières

La nouvelle ligne NEW TS ALU est équipée en sortie de l'aspiration des vapeurs d'un laveur de gaz.

Article 2.3 : Surveillance des rejets dans l'air

La surveillance des rejets dans l'air porte sur :

- Le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ;
- Les valeurs limites d'émissions. Une mesure des concentrations dans les effluents atmosphériques de l'ensemble des polluants visés à l'article 2.2 du présent arrêté, est réalisée au moins une fois par an selon les normes en vigueur au niveau de chaque exutoire sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations. Une estimation des émissions diffuses est également réalisée selon la même périodicité.

Les performances effectives des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel sont contrôlées dans l'année suivant la mise en service de l'installation par un organisme extérieur reconnu compétent.

TITRE 3 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES A L'ATELIER DE TRAITEMENT DE SURFACE

CHAPITRE 3.1. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Article 3.1.1 - Aménagements aux dispositions techniques de l'article 3.I de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif à la tenue au feu des bâtiments

En lieu et place des dispositions techniques de l'article 3.I de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 susvisé, l'exploitant respecte pour l'atelier de traitement de surface les mesures de renforcement prévues aux articles 3.2.1 et 3.2.2.

Article 3.1.2 - Aménagements aux dispositions techniques de l'article 3.II de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux dispositifs de désenfumage

En lieu et place des dispositions techniques des articles 3.II de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 susvisé, l'exploitant met en place les dispositions suivantes :

« Les bâtiments abritant les installations de traitement de surface sont équipés en partie haute de dispositifs conformes à la réglementation en vigueur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). La surface utile de ces dispositifs d'ouverture est égale à 1,9 % de la superficie totale de l'atelier.

Ces dispositifs sont adaptés aux risques particuliers de l'installation. **Au plus tard le 31 août 2025**, l'ouverture automatique de ces dispositifs est asservie à la détection incendie. »

Article 3.1.3 - Aménagements aux dispositions techniques de l'article 6.I de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif à la rétention des chaînes de traitement de surface

L'alinéa 2 de l'article 6.I pour la ligne TS alu actuelle est remplacée par les dispositions suivantes :

« La ligne TS Alu actuelle ne comporte qu'une seule rétention commune à l'ensemble des bains de traitement de surface (acide et base). Seul un bain basique est présent dans une cuve à double peau avec sonde de détection de niveau dans la double peau permettant de détecter toute fuite. Le risque de suremplissage du bain est maîtrisé par une procédure opératoire : ce remplissage se fait manuellement et sous surveillance d'un agent. L'exploitant met en place **au plus tard le 31 décembre 2024** un asservissement du détecteur de niveau haut de la cuve vers une alarme sonore et visuelle. »

CHAPITRE 3.2. - COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Article 3.2.1 Renforcement des mesures de prévention et de protection contre l'incendie

L'exploitant met en place des mesures préventives visant à détecter de manière précoce tout départ de feu :

- présence de détecteurs incendie : détecteurs de flamme ATEX et détecteurs de fumées optiques au niveau de l'atelier de traitement de surface, détecteurs de température dans les gaines d'aspiration : dispositifs mis en place au **30 septembre 2024** pour les lignes « New TS Alu », « décapage SSP » et « phosphatation » et au **31 décembre 2024** pour la ligne « TS existante » ;
- asservissement des détecteurs incendie à une alarme sonore avec report d'alarme au poste de garde, à l'arrêt des dispositifs de chauffe des bains ainsi qu'aux systèmes d'aspiration et d'insufflation d'air : dispositifs mis en place à l'installation pour la nouvelle ligne « New TS Alu », et au **31 décembre 2024** pour les lignes « TS existante », « décapage SSP » et « phosphatation » ;
- installation d'une extinction automatique incendie au plus tard **avant le 31 août 2025** ;
- installation de caméras de surveillance avec renvoi d'images au poste de garde (**échéance 30 septembre 2024**) ;

La soute de stockage est également équipée d'une détection incendie couplée à une alarme sonore et à un renvoi d'alarme vers la supervision.

L'exploitant doit équiper les cuves de stockages associées aux installations de sprinklage du site de raccordement pompier, avec des volumes respectifs de 360 m³ et 405 m³.

Article 3.2.2 Isolement de l'atelier de traitement de surface

L'exploitant réalise au plus tard **d'ici le 31 décembre 2024** une étude technico-économique concernant les mesures d'isolation thermique (murs coupe-feu, porte coupe-feu, rideau d'eau...) à mettre en place au niveau de l'atelier de traitement de surface, afin d'éviter toute propagation d'incendie de l'atelier de traitement de surface aux installations voisines, notamment l'atelier de peinture. Ces dispositifs devront ensuite être mis en place **au plus tard le 31 décembre 2025**.

Durant la phase transitoire 2024-2025, l'exploitant met en place des rondes de surveillance dans l'atelier de traitement de surface toutes les 2 heures hors période de production.

Article 3.2.3 Échéance pour la mise en conformité au titre de l'article 10.III de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 « déclenchement alarme incendie »

L'exploitant prévoit d'asservir le déclenchement des détecteurs incendie à l'arrêt automatique des systèmes susceptibles de propager l'incendie (système d'insufflation et d'aspiration des vapeurs des bains, chauffage des bains) ainsi qu'à un report d'alarme au poste de garde, conformément à l'article 10.III de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 dans les délais suivants :

• **Synthèse des échéances pour la mise en place des aménagements**

Ligne concernée	Détecteurs incendie (flamme ou optique)		Détecteurs température gaine extraction d'air		Sprinklage	Compartimentage
	Présence	Asservissement de coupure automatique *	Présence	Asservissement de coupure automatique *		
Ligne TS Alu actuelle	Oui	Décembre 2024	Décembre 2024	Décembre 2024	Eté 2025	Décembre 2025
Ligne SPP	Oui		Oui			
Ligne Phosphatation	Oui		Oui			
Ligne New TS Alu	Oui	Septembre 2024	Oui	Oui		

* coupure automatique du système d'aspiration, du système d'insufflation d'air et du système de chauffe des bains

TITRE 4 : MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RE COURS

ARTICLE 4.1 : Information des tiers

- Une copie du présent arrêté est déposée aux mairies de Juillan et de Louey pour y être consultée.
- Un extrait du présent arrêté, est affiché aux mairies de Juillan et de Louey, pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture des Hautes-Pyrénées – pôle environnement–installations classées ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 4.2 : Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.171-11 et L. 181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Pau, soit par courrier : 50 cours Lyautey – CS 50 543 – 64 010 PAU Cedex, soit par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible sur le site Internet : <http://www/telerecours.fr>, dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même code :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. La décision mentionnée peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

L'auteur du recours, conformément aux conditions prévues à l'article R.181-51 du code de l'environnement, est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision dans un délai de 15 jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif, par lettre recommandée avec avis de réception.

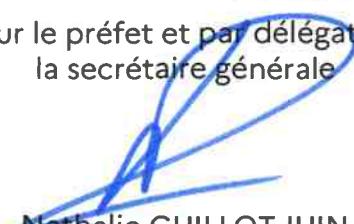
ARTICLE 4.3 : Exécution et copie

- Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,
- M. le directeur de la DREAL Occitanie,
- MM. les maires des communes de Juillan et de Louey,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées, et dont copie sera adressée pour notification à M. le directeur du site de Louey de la société DAHER

Fait à Tarbes, le **30 JUIL. 2024**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Nathalie GUILLOT-JUIN